

PLUi HD

MILLAU GRANDS CAUSSES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

HABITAT & DÉPLACEMENTS

ELABORATION DU PLUi-HD PRESCRITE LE 1^{ER} JUILLET 2015

ELARGISSEMENT DU PERIMETRE D'ETUDES DU PLUi-HD PRESCRIT LE 14 JUIN 2017

PLUi-HD ARRETE LE 04 JUILLET 2018

PLUi-HD APPROUVE LE



Millau Grands Causses
Communauté de Communes

1. RAPPORT DE PRESENTATION

ANNEXE AU TOME 4 (2/2) – DEROGATION A LA LOI MONTAGNE



Habitat



Mobilités



Économie



Environnement



Patrimoine



Énergie & Climat



CENTRALE SOLAIRE D'AGUESSAC (12)

Demande d'avis de la CDNPS
pour une procédure de dérogation à la loi Montagne

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
-----------------------	----------

PREAMBULE	3
------------------------	----------

1. PRESENTATION DU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE SUR LE DELAISSE ROUTIER D'AGUESSAC	5
---	----------

1. Localisation et documents d'urbanisme	6
LOCALISATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE	6
SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE - SCOT	9
PARC NATUREL REGIONAL DES GRANDS CAUSSES	10
DOCTRINE DEPARTEMENTALE SUR L'ENERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE	10
DOCTRINE REGIONALE SUR L'ENERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE	10
2. Caracteristiques du projet	11
HISTORIQUE DU PROJET ET CHOIX DU SITE	11
PARTICIPATION DU PROJET A L'ATTEINTE D'OBJECTIFS D'ENERGIES RENOUVELABLES	11
DESRIPTIF DES TRAVAUX DU PROJET	11
PRESENTATION DU PORTEUR DE PROJET	16
CHIFFRES CLES DU PROJET	18

2. DISCONTINUITÉ AU TITRE DU L122-7 DU CODE DE L'URBANISME – DÉROGATION LOI MONTAGNE	20
---	-----------

1. PLUi-HD en faveur de la transition énergétique	21
2. Un projet solaire compatible avec la protection des terres agricoles, pastorales et forestières	22
TYPES DE CULTURES	22
ZONES AGRICOLES PROTEGEES (ZAP)	23
PERIMETRE DE PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PERIURBAINS (PAEN)	23
ZONES D'APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE (AOC)	23
CONCLUSION SUR L'AGRICULTURE	23
3. Un projet solaire compatible avec la protection des paysages et des milieux caractéristiques du patrimoine naturel	24
PROTECTION DES PAYSAGES	24
PATRIMOINE NATUREL	30
4. Un projet solaire compatible avec la protection contre les risques naturels	37
SISMICITE	37
MOUVEMENTS DE TERRAIN	37
INONDATIONS	38
INCENDIE	39
FOUDRE	39
CONCLUSION SUR LES RISQUES NATURELS	40

CONCLUSION	41
-------------------------	-----------

ANNEXES :	43
------------------------	-----------

PREAMBULE

Article R341-16 Code de l'Environnement Modifié par Décret n°2015-1676 du 15 décembre 2015 - art. 1

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

...

II. Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de

...

3° Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme ;

Article L122-5 Code de l'urbanisme Modifié par LOI n°2016-1888 du 28 décembre 2016 - art. 73

L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Article L122-7 Code de l'urbanisme Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante. Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L. 111-4 et à l'article L. 111-5, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10.

Le présent dossier est soumis à l'avis de la CDNPS pour discontinuité au titre du L122-7 du Code de l'Urbanisme.

A noter qu'en cas d'avis favorable de la CDNPS au titre de la dérogation à la loi Montagne, la Communauté de commune de Millau Grands Causses pourrait également solliciter une dérogation à l'amendement Dupont permettant de réduire la distance d'éloignement de l'axe de l'A75. Ainsi, le présent dossier présente les impacts de ce projet en respectant la règle d'éloignement de 100m et présente également les impacts de ce projet si la règle d'éloignement était réduite à 50m.

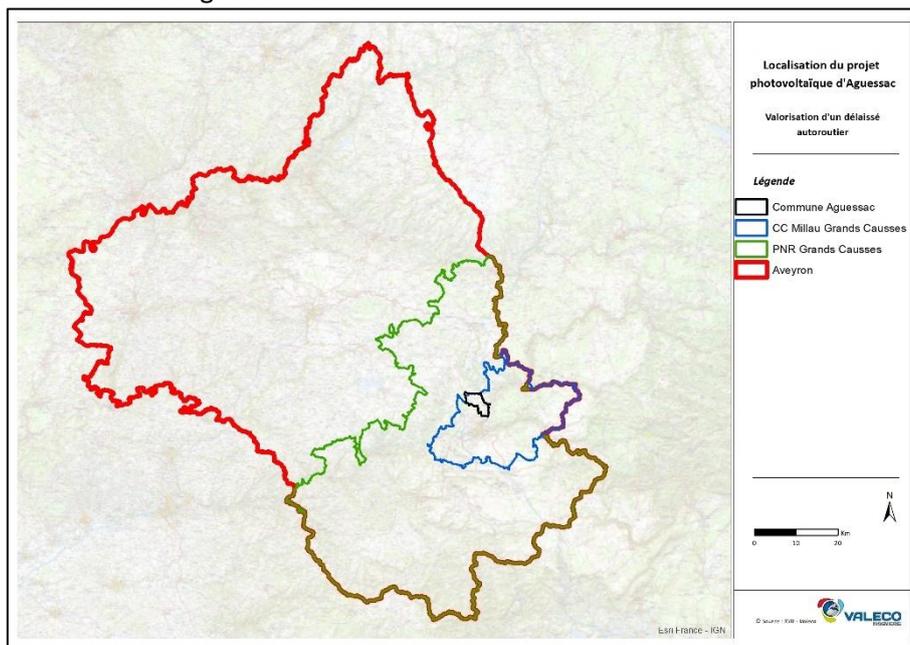
1. PRESENTATION DU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE SUR LE DELAISSE ROUTIER D'AGUESSAC

1. Localisation et documents d'urbanisme

LOCALISATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE

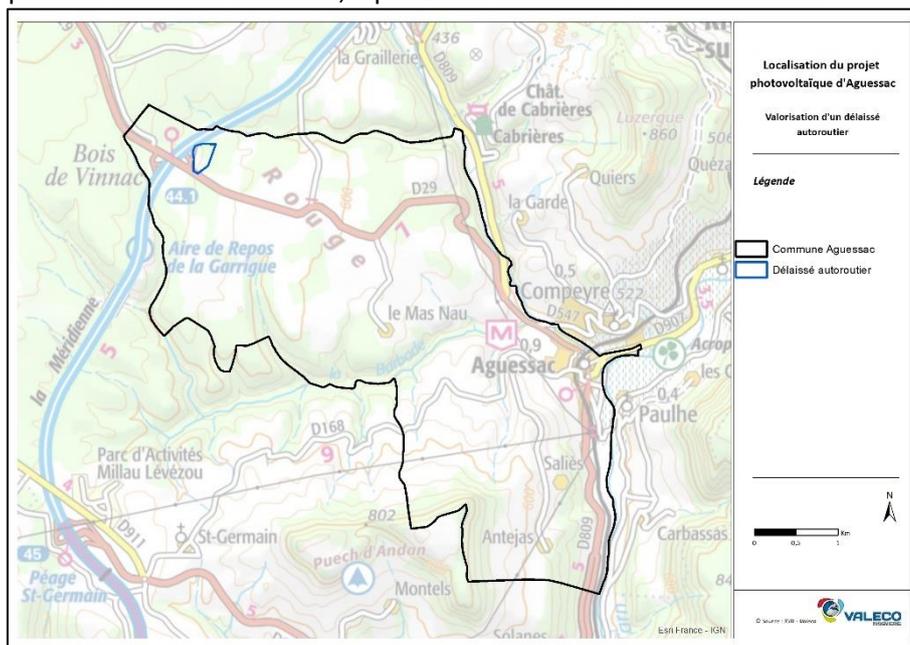
Le projet se situe dans le département de l'Aveyron, au sein du PNR des Grands Causses, à l'intérieur de la Communauté de communes de Millau Grands Causses et sur le territoire communal d'Aguessac.

La zone d'étude s'inscrit dans l'entité paysagère des Grands Causses, au nord de Millau et des Gorges du Tarn, et à l'Ouest des Gorges de la Jonte.

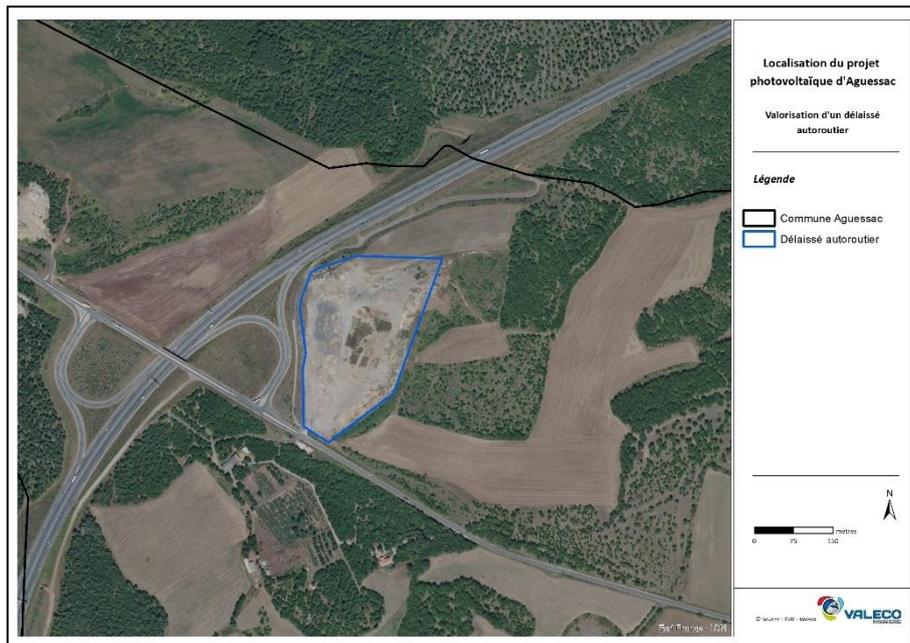


Localisation de la commune d'Aguessac

Dans la partie Ouest du territoire communal d'Aguessac se trouve le terrain appartenant à un propriétaire privé au lieu-dit la Gamasse, à proximité directe de l'autoroute A75.



Localisation du délaissé routier sur la commune d'Aguessac



Localisation du délaissé routier en bordure de l'A75

Le site d'implantation projeté du projet photovoltaïque est positionné au Nord-ouest de la commune, à une altitude moyenne 660 m. La surface d'étude est d'environ 6,5 ha.

Le site d'implantation projeté est localisé en bordure de l'autoroute A75. Le terrain concerné est une zone de remblais limitée au sud par une départementale, à l'est et au nord par des zones agricoles, des zones boisées et des prairies, et à l'ouest par l'autoroute A75.

L'emprise foncière initiale est composée de la parcelle suivante :

Commune	Section	Numéro	Surface (m ²)
Aguessac	ZB	24	65 192

Le site est constitué d'une vaste zone composée de matériaux inertes de chantier provenant de la construction de l'autoroute. Toutefois, sur ce délaissé autoroutier, on relève la présence de nombreux talus où la végétation a de nouveau pu se développer. En périphérie, le site est ceinturé par un cordon de remblais où se développent principalement des ronciers.



Vue du site



Vaste zone constituée de matériaux inertes



Talus végétalisés au centre du site



Cordon de remblais ceinturant le site



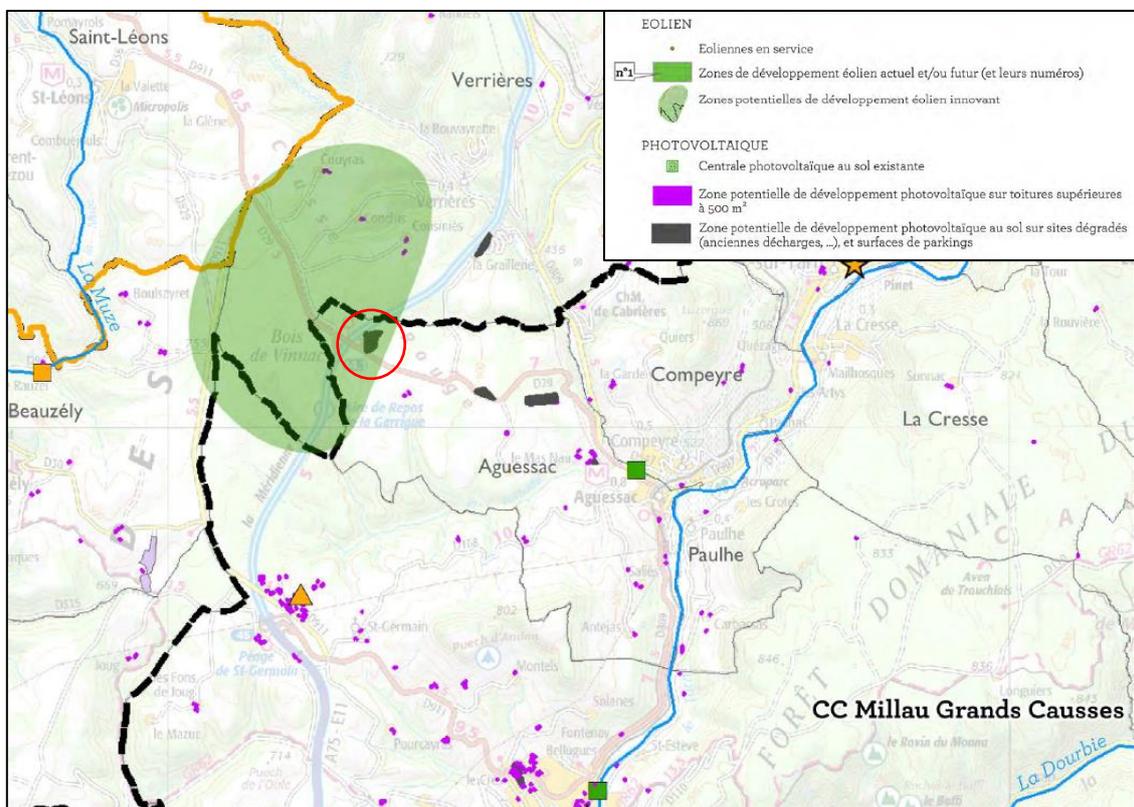
Prairies, cultures et bois à l'est et au nord du site

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE - SCOT

La commune d'Aguessac est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale du PNR des Grands Causses. Ce SCOT a été approuvé le 7 juillet 2017.

Le PADD du SCOT précise que « pour les centrales photovoltaïques au sol, seuls les délaissés autoroutiers, les espaces neutralisés des zones d'activités et les friches (industrielles ou agricoles) pourront accueillir des projets. Le foncier agricole restera totalement préservé. La dimension de ces centrales sera régulée, notamment pour ne pas générer des pressions sur le prix du foncier. Une évaluation technique justifiera le choix des sites, au regard des enjeux de préservation de la biodiversité, des économies d'espaces agricoles et de la protection des paysages. »

Le DOO du SCOT inscrit un schéma des Zones favorables au développement de l'éolien et de centrales photovoltaïques. Ainsi, le délaissé autoroutier d'Aguessac fait partie des zones favorables comme indiqué sur la carte ci-dessous.



Atlas du Schéma de développement des énergies renouvelables
(Source : SCOT du PNR Grands Causses)

Le projet de centrale solaire sur le délaissé routier d'Aguessac respecte la réglementation du SCOT du PNR des Grands Causses et il se situe dans une zone favorable du schéma de développement des énergies renouvelables.

PARC NATUREL REGIONAL DES GRANDS CAUSSES

Le projet est situé au sein du PNR des Grands causses. Avant d'approuver un schéma de développement des énergies renouvelable dans le cadre du SCoT (Cf. paragraphe précédent), le PNR des Grands causses avait également établi des recommandations dans le cadre d'une note parue en 2011.

Ce document précise que « *le parc autorise ces centrales au sol uniquement sur les zones de type friches industrielles, décharges, délaissés d'autoroute et de route, anciennes carrières, à condition de respecter les enjeux paysagers et environnementaux, sans quoi le bureau syndical du Parc pourra donner un avis négatif ou avec réserve.* »

Le projet de centrale solaire sur le délaissé routier d'Aguessac respecte les recommandations du PNR des Grands Causses.

DOCTRINE DEPARTEMENTALE SUR L'ENERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE

En 2010, les services de l'Etat en Aveyron publiaient une réflexion cadre sur les projets solaires photovoltaïques.

S'agissant des projets au sol, le document précise que « *Sera privilégiée l'implantation sur des friches industrielles, des anciennes carrières, voire des zones industrielles qui n'ont fait l'objet d'aucune installation dans les 20 années qui précèdent à condition que cette situation ne se traduise pas par un prélèvement supplémentaire des surfaces agricoles, naturelles et forestières par effet domino.* »

Le projet de centrale solaire sur le délaissé routier d'Aguessac respecte la doctrine départementale des services de l'Etat en Aveyron.

DOCTRINE REGIONALE SUR L'ENERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE

En 2011, les services de l'Etat en Midi-Pyrénées publiaient une note de cadrage pour l'instruction des projets solaires photovoltaïques en région Midi Pyrénées.

Ce document précise notamment que :

« *Dans un contexte réglementaire récent, et une conjoncture favorable au développement des projets photovoltaïques, l'enjeu régional est :*

- *d'encourager le développement maîtrisé des installations photovoltaïques*
- *avec des projets de qualité esthétique et architecturale qui s'intègrent de façon satisfaisante et harmonieuse dans leur environnement*
- *et pour les projets qui impactent les usages du sol, le souci de la compatibilité avec les enjeux agricoles, naturels et patrimoniaux.* »

Le projet de centrale solaire sur le délaissé routier d'Aguessac respecte la doctrine régionale des services de l'Etat en Occitanie (ex. Midi-Pyrénées).

2. Caracteristiques du projet

HISTORIQUE DU PROJET ET CHOIX DU SITE

Le Groupe VALECO, fort de son expérience des centrales solaires au sol, après la mise en service de la première du genre en France métropolitaine, contacte en 2009 la commune d'Aguessac. L'objectif est alors de proposer à la commune une collaboration afin de s'engager dans une démarche de développement durable au travers de la construction d'une centrale solaire au sol sur les terrains anthropisés du territoire.

Les multiples échanges ont conduit la municipalité d'Aguessac et le Groupe VALECO à retenir les parcelles situées sur le lieu-dit La Gamasse pour implanter le projet. En effet, cette zone est constituée d'un délaissé autoroutier ne présentant aucun conflit d'usage avec d'autres activités, en particulier avec les activités agricoles.

Les études environnementales et paysagères ont principalement été conduites entre 2016 et 2017 par des bureaux d'études indépendants.

La commune d'Aguessac soutient ce projet et s'est positionné favorablement à un changement de zone dans l'élaboration du PLUi-HD comme indiqué dans le courrier en date du 10 septembre 2018 (Cf. courrier en annexe).

VALECO a rencontré les services de la Communauté de communes Millau Grands Causses en juin 2016 pour présenter le projet. Un courrier a été envoyé au président de l'intercommunalité en décembre 2016 et VALECO a aussi contribué à la plateforme en ligne du PLUi-HD.

PARTICIPATION DU PROJET A L'ATTEINTE D'OBJECTIFS D'ENERGIES RENOUVELABLES

Ce projet s'inscrit directement dans :

- la politique nationale de développement des énergies renouvelables et plus particulièrement du solaire photovoltaïque qui vise un doublement de la puissance installée dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- la politique régionale de développement des énergies renouvelables portée par la Région Occitanie dans le cadre de la démarche Région à énergie positive ;
- la politique territoriale de l'énergie telle que décrite dans le PCAET du PNR des Grands Causses.

Les terrains retenus après études ne présentent pas de conflits d'usage avec d'autres activités. Les terrains sont donc compatibles avec le développement d'une centrale photovoltaïque au sol.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX DU PROJET

LA PHASE CHANTIER

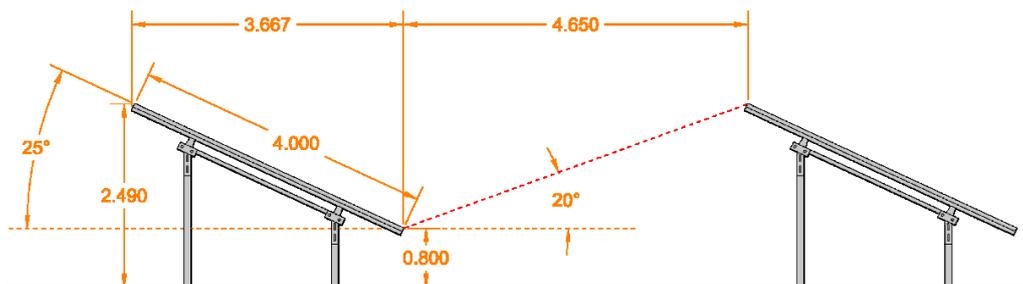
Sur cette parcelle de 6.5 ha, l'emprise du chantier se situera dans un périmètre clôturé de 5,7 ha environ. Cette emprise comprend les plates-formes de stockage du matériel et d'entreposage des

conteneurs, plates-formes qui seront limitées dans le temps à la période de chantier. Elles seront ensuite remises en état le chantier étant suivi par un coordonnateur SPS ainsi qu'un coordinateur environnemental.

La construction de la centrale photovoltaïque s'étale sur sept mois prévisionnels. Le chantier sera divisé selon les tranches développées ci-après.

- Etape de préparation du site : elle rassemble diverses opérations préalables au montage des structures : défrichage si nécessaire, mise en place de la clôture, terrassement, création et aménagement des voies d'accès, réalisation du réseau de câblage ;
- Etape de montage des structures photovoltaïques : mise en place des structures, raccordements des réseaux basse tension, pose des modules ;
- Etape de raccordement du circuit électrique entre le réseau de câbles, les onduleurs, le poste électrique, les modules.

Les tables modulaires mises en place formeront un plateau composé de 40 modules, correspondant à 4 rangées et 10 colonnes de panneaux disposés en paysage. Cette table aura une longueur d'approximativement 20 m pour 4 m de largeur environ. Son bord inférieur sera à 80 cm du sol et son bord supérieur à 2.49 m de hauteur. Les rangées de tables sont espacées d'environ 4 mètres (du point haut au point bas), afin d'éviter qu'une rangée ne fasse de l'ombre sur celle qui est derrière.



Les tables seront ancrées dans le sol à l'aide de pieux battus enfoncés à une profondeur permettant le maintien de la structure (100 à 150 cm). La profondeur d'ancrage dans le sol dépend des résultats des études géotechniques effectuées au moment de la phase de réalisation du chantier.

Cette solution, simple à mettre en œuvre, et représentant une emprise au sol très réduite, permet d'éviter l'utilisation de plots béton ayant un impact plus important sur l'environnement (surface au sol plus grande, démantèlement plus compliqué).

LA PHASE EXPLOITATION

La durée d'exploitation prévue est de 30 ans. En phase d'exploitation, l'entretien de l'installation est minimal, les panneaux ne nécessitant pas d'entretien au quotidien. Il consiste essentiellement à :

- Faucher la végétation ;
- Entretien et débroussailler les chemins d'exploitation et la voie périphérique (zone tampon risque incendie) ;
- Remplacer les éléments éventuellement défectueux de structure ;
- Remplacer ponctuellement les éléments électriques à mesure de leur vieillissement.

Le nettoyage des panneaux ne sera pas nécessaire, la pluie sera suffisante pour éliminer les salissures éventuelles. Ainsi, il n'est pas prévu de présence permanente sur le site. Les seules personnes présentes ne s'y trouveront que pour des opérations ponctuelles de maintenance et d'entretien du site et des installations. Le système de vidéosurveillance qui sera mis en place permettra également de se passer de gardiennage sur la zone.

LA FIN D'EXPLOITATION

Le Groupe VALECO garantit dans le cas de la centrale photovoltaïque d'Aguessac, le démantèlement et la remise en état du site :

- Evacuation des modules, structures aluminium, pieux en acier, connectiques, câbles...etc. ;
- Démantèlement des postes électriques ;
- Travaux de restauration du site (maintien du modelé du relief initial du site) ;
- Suivi par un ingénieur écologue de la phase de revégétalisation.

Le démantèlement en fin d'exploitation se ferait en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible soit que, à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que la centrale soit reconstruite avec une nouvelle technologie (par exemple, thermo-solaire), soit que les terres deviennent vierges de tout aménagement.

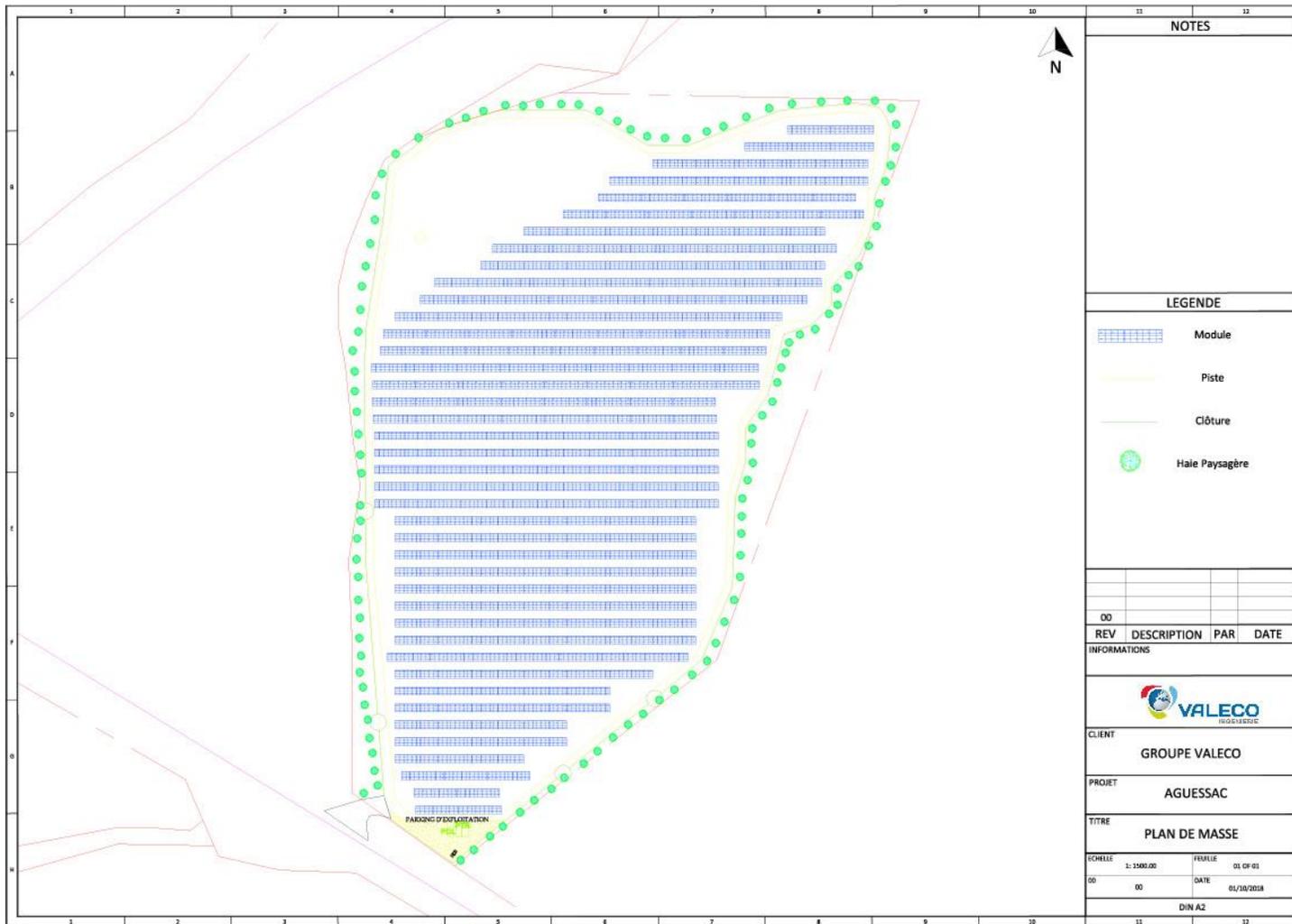
S'il fallait rendre le terrain dans son état initial, les travaux suivants seraient réalisés :

- Enlèvement des modules,
- Démontage et évacuation des structures et matériels hors sol,
- Pieux arrachés
- Câbles et gaines déterrées et évacuées lorsqu'elles sont à une profondeur inférieure à 1 m,
- Enlèvement des postes et de leurs dalles de fondation,
- Pistes empierrées enlevées.

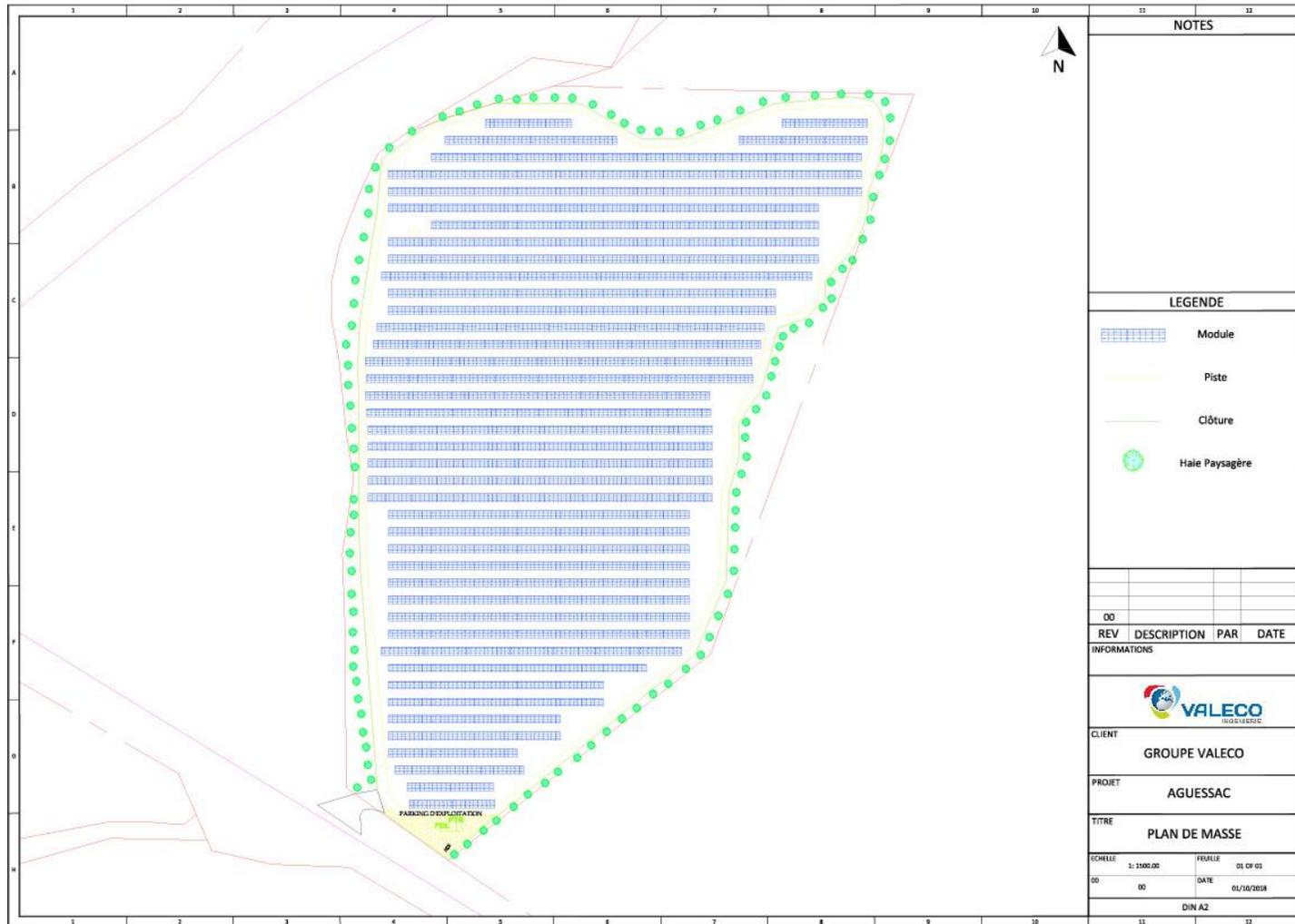
Chaque année d'exploitation le Groupe VALECO constituera des garanties financières de démantèlement afin d'assurer aux propriétaires des terrains un budget dédié au démontage de tous les appareillages et la remise en état du site.

Le plan de masse, ci-après permet de visualiser l'implantation des modules, des pistes d'accès et des postes sur la zone avec une distance d'éloignement de 100m entre l'axe de l'autoroute et les modules photovoltaïques. A noter que cette variante du plan de masse permet d'équiper toute la zone du délaissé routier, alors que la version présentée en MISAP laissait les rochers et gravats sur une partie centrale du site (cf. variante d'implantation en annexe). Le tableau des chiffres clés ci-après reprend les données principales des deux variantes.

Une deuxième version du plan de masse permet de visualiser l'implantation des modules, des pistes d'accès et des postes sur la zone avec une distance d'éloignement de 50m entre l'axe de l'autoroute et les modules photovoltaïques.



Plan de masse avec une distance de 100 mètres entre l'axe de l'A75 et les modules photovoltaïques



Plan de masse avec une distance de 50 mètres entre l'axe de l'A75 et les modules photovoltaïques

A noter qu'une variante est également présentée en annexe.

PRESENTATION DU PORTEUR DE PROJET

MISSIONS ET EXPERIENCES DU PORTEUR DE PROJET

VALECO Ingénierie, en tant que bureau d'études du Groupe VALECO, réalise le développement, la réalisation et l'exploitation du projet à savoir notamment :

- La coordination des bureaux d'études pour la réalisation de l'étude d'impact
- La coordination des études techniques de dimensionnement
- Le dimensionnement technique des installations projetées
- Les relations avec les administrations (DDT, DREAL, SDIS, collectivités, ARS, SDAP, etc...)
- La coordination pour l'obtention des autorisations d'urbanisme et celle relatives à la production d'électricité
- La réalisation de la centrale
- L'exploitation et la maintenance des installations
- Le démantèlement des installations

A ce jour, le Groupe VALECO exploite plus de 300 MW de centrales de production d'énergie, dont 60 MW de centrales photovoltaïques et 240 MW d'éolien.

A noter que le territoire Aveyronnais, le Groupe VALECO a obtenu les autorisations de construire la centrale solaire de Séverac d'Aveyron, sur un délaissé routier comparable à celui d'Aguessac.

De plus, VALECO a également développé et construit la centrale solaire de Decazeville (11,4 MW).



Centrale solaire de Decazeville (12) exploitée par VALECO depuis 2017



Délaissé routier de Séverac d'Aveyron (12) qui accueillera la centrale solaire de VALECO dès 2019

CONTACTS AU SEIN DE VALECO

Thomas DUFFES – Chef de projets
06.31.46.23.42
thomasduffes@groupevaleco.com

Anthony ROL – Responsable régional de projets
06.73.17.66.53
anthonyrol@groupevaleco.com

Yoann MERONO – Responsable Développement
04.76.40.74.00
yoannmerono@groupevaleco.com

RAISON SOCIALE DU PORTEUR DE PROJET

Dénomination	CENTRALE SOLAIRE D'AGUESSAC
N° SIRET	823 395 843 00019
Registre de commerce	MONTPELLIER
Forme juridique	SARL unipersonnelle au capital de 500€
Actionnariat	Groupe VALECO : 100%
Gérant	Erick GAY
Adresse	188 Rue Maurice Béjart - CS 57392 34180 Montpellier Cedex 4
Téléphone	04 67 40 74 00
Télécopie	04 67 40 74 05
Site internet	www.groupevaleco.com

La société CENTRALE SOLAIRE D'AGUESSAC est une société spécialement créée et détenue à 100% par le Groupe VALECO pour être le maître d'ouvrage et exploitant de la centrale solaire.

Le Groupe VALECO est spécialisé dans l'étude, la réalisation et l'exploitation d'unités de production d'énergie (parcs éoliens, centrales solaires photovoltaïques, cogénération, etc.).

Le Groupe VALECO est une société montpelliéraine détenue :

- À 64.5% par la famille GAY
- À 35.5% par la Caisse des Dépôts et Consignations

Le Groupe VALECO regroupe depuis de nombreuses années plusieurs sociétés d'exploitation d'unités de production d'énergie, chaque centrale disposant de sa propre structure exclusivement dédiée à l'exploitation et à la maintenance des installations.

CHIFFRES CLES DU PROJET

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

	Projet à 100m de l'axe de l'A75	Projet à 50m de l'axe de l'A75	Projet à 100m de l'axe de l'A75 laissant une partie centrale non équipée
Localisation	Aguessac (12 520)		
Puissance de la centrale envisagée	4,72 MWc	5,26 MWc	4,22 MWc
Taille du site	Environ 5,3 ha clôturés	Environ 5,7 ha clôturés	Environ 5,3 ha clôturés
Estimation de la production de la centrale	6400 MWh/an	7100 MWh/an	5700 MWh/an
Equivalent consommation (en nombre de foyers)	2100	2300	1900
CO₂ évité à production équivalente	580t /an	650 t /an	520 t /an
Fiscalité locale perçues par les collectivités	Environ 28 000 €	Plus de 30 000 €	Environ 25 000 €
Durée de vie du projet	30 ans		
Technologie des modules	Technologie dite « monocristallin »		
Type de supports envisagés	Structure fixe. Les panneaux sont disposés en structures de 4 lignes au format paysage		
Nombre de modules	10 840	11 960	9 600
Hauteur maximale/minimale des structures par rapport au sol	2.50 m (max.) / 0.8 m (min.)		
Locaux techniques	1 poste de conversion (onduleurs et transformateur) 1 poste de livraison		

La centrale fonctionnera durant 30 ans et sera constituée d'éléments photovoltaïques, appelés couramment panneaux solaires. Elle est composée d'autres éléments comme les onduleurs, les transformateurs et le poste de livraison.

La puissance précise de l'installation sera définie d'ici la fin de l'année 2018 en fonction de la surface totale équipable et de la distance d'éloignement de l'A75. Une variante d'implantation se situe en annexe du dossier.

L'ensemble des études techniques ont été réalisées par VALECO Ingénierie. La réalisation de l'étude d'impact a été confiée à des bureaux d'études indépendants :

- Altifaune et Cercis pour le volet milieu naturel ;
- Vue d'ici pour pour le volet paysager ;
- Sinergia pour la rédaction de l'étude d'impact.

2. DISCONTINUITÉ AU TITRE DU L122-7 DU CODE DE L'URBANISME – DÉROGATION LOI MONTAGNE

Le présent chapitre a pour objet de détailler la stratégie de développement des énergies renouvelables conduisant à présenter un dossier de dérogation à la Loi Montagne pour le projet photovoltaïque sur le délaissé routier d'Aguessac.

Ce dossier est présenté **au titre de la discontinuité (L122-7)** devant la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS).

La commune d'Aguessac fait partie du PNR des Grands Causses, qui a élaboré une stratégie pour l'avenir de son territoire au travers de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), approuvé en Juillet 2017 (Cf. chapitre 1).

La commune d'Aguessac fait partie de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, qui a arrêté un projet de PLUi-HD en juillet 2018.

C'est dans le cadre de l'élaboration de ce PLUi-HD que ce dossier de dérogation loi Montagne est élaboré afin de rendre compatible le document d'urbanisme avec le développement d'une centrale photovoltaïque au sol sur le délaissé routier d'Aguessac.

1. PLUi-HD en faveur de la transition énergétique

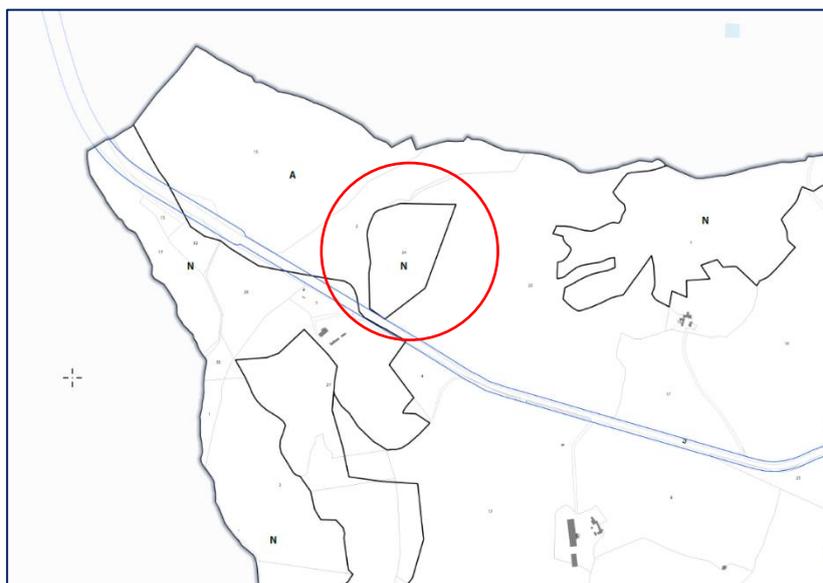
Le PLUi-HD est un document stratégique pour valoriser les qualités du territoire et encadrer son développement. Il vise aussi à planifier la mise en œuvre d'actions concrètes en faveur d'une transition énergétique maîtrisée et respectueuse de l'environnement local.

La communauté de communes Millau Grands Causses a arrêté le Plan local d'urbanisme Habitat Déplacement (PLUi-HD) le 4 juillet 2018. Ce PLUi-HD devrait être approuvé d'ici la fin de l'année 2018.

Le PADD de ce projet de PLUi-HD précise que : « ... la construction d'équipements de production d'énergies renouvelables, en particulier parcs photovoltaïques et usines hydroélectriques. **Plusieurs sites potentiels (non exhaustifs) sont identifiés sur les communes de Rivière-sur-Tarn, Aguessac, Paulhe, Millau (photovoltaïque), le Rozier et Saint Georges de Luzençon, (hydroélectricité).** Dans le respect du potentiel agronomique des sols, les délaissés et friches seront privilégiés pour les installations photovoltaïques ».

Malgré l'identification du délaissé routier d'Aguessac dans le PADD, le zonage de cette zone est resté en zone N dans le projet de règlement comme l'indique la carte ci-dessous.

*Extrait du projet de PLUi-HD
arrêté le 4 juillet 2018
(Source : PLUi-HD de la
Communauté de communes
Millau Grands Causses)*



2. Un projet solaire compatible avec la protection des terres agricoles, pastorales et forestières

L'occupation du sol d'après la base de données Corine Land Cover est caractérisée par des milieux agricoles et forestiers. Néanmoins, il convient de préciser que le site est désormais un délaissé du chantier lié à la construction de l'A75, il n'a aujourd'hui pas de vocation agricole.

Ce terrain a été utilisé dès 2003 pour les besoins de construction de l'A75. Auparavant, il était constitué de landes, de buis et de chênes. Ce terrain n'a jamais bénéficié d'aides de la PAC.



Photographie de la zone d'étude qui n'a plus de vocation agricole au regard de son caractère anthropisé

TYPES DE CULTURES

Dans le département de l'Aveyron, la SAU (Superficie Agricole Utile) est d'environ 522 000 ha, ce qui représente une surface moyenne par exploitation de 57,4 ha. Les superficies consacrées à la culture céréalière ainsi qu'aux oléo protéagineux ne représentent que 12 % SAU (Superficie Agricole Utile) dans le département. La part des terres labourables dans l'Aveyron est de plus de 55%. Une exploitation sur deux dans le département de l'Aveyron pratique l'élevage de vaches nourrices. L'élevage ovin est également très développé dans le département.

Au sein de la zone d'étude périphérique au délaissé routier d'Aguessac, la superficie agricole utile est majoritairement utilisée pour l'élevage.

D'après les données du recensement général agricole de 2010, la surface moyenne par exploitation est de 127,3 ha sur le territoire communal d'Aguessac. La part des terres labourables dans la SAU sur la commune d'Aguessac est de 64,5%. La part des céréales dans la superficie agricole utile de la commune est quant à elle de 16,4%. Il n'y a pas de culture d'oléo-protéagineux. Le système agraire en place semble donc plus tourné vers l'élevage ovin et caprin. Plus de 88% des exploitations sur le territoire communal détiennent des brebis.

ZONES AGRICOLES PROTEGEES (ZAP)

La commune d'Aguessac ne disposant pas encore d'un PLU, le POS ne peut faire état de l'existence de Zones Agricoles Protégées (ZAP).

Ce terrain, de par ses caractéristiques, ne fait pas partie du zonage de la Zone Agricole Protégée de la Vallée du Tarn et des Côtes de Millau en cours de définition par le PNR des Grands Causses et les collectivités locales.

PERIMETRE DE PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PERIURBAINS (PAEN)

Pour lutter contre l'accélération de l'amplification de l'espace urbain au détriment des espaces agricoles et pour préserver les espaces périurbains non bâtis, la loi du 23 février 2005 relative au développement des espaces ruraux confère au département une nouvelle compétence : la protection et l'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains. La modélisation de cette compétence passe par la mise en œuvre du Code de l'urbanisme : les « périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains », dits PAEN.

Il n'existe pas de périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) sur le Département de l'Aveyron, et a fortiori sur la commune de la zone d'étude.

ZONES D'APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE (AOC)

La commune d'Aguessac est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) :

- Le Bleu des Causses ;
- Côte de Millau ;
- Le Roquefort.

Par ailleurs de nombreuses Indications Géographiques Protégées sont dénombrées dans le territoire communal notamment pour le vin, le porc ou le canard.

CONCLUSION SUR L'AGRICULTURE

Le projet s'insère dans un territoire dominé par un système d'élevage et le terrain d'implantation n'a plus aucune vocation agricole du fait de son anthropisation. Le contexte agricole local n'est donc pas défavorable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

3. Un projet solaire compatible avec la protection des paysages et des milieux caractéristiques du patrimoine naturel

PROTECTION DES PAYSAGES

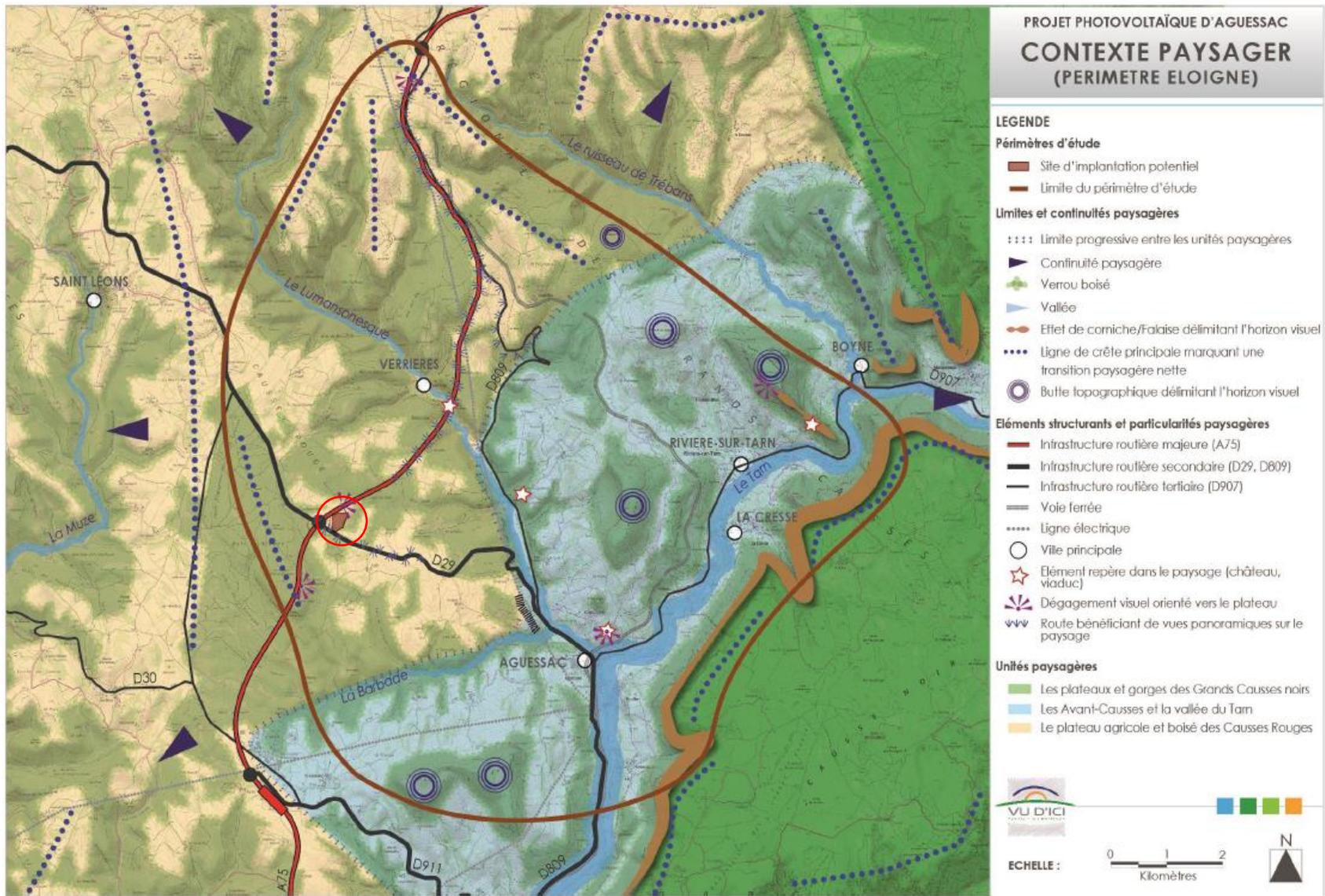
Le projet s'insère dans un paysage de transition entre les Grands Causses (Causse Noirs) et les Monts du Lézou (l'Avant-Causse).

Le plateau agricole et boisé sur lequel vient s'implanter le site apparaît tel un grand amphithéâtre. Il profite d'une vue imprenable sur les falaises des Grands Causses qui en forment le fond de scène, et les nombreuses buttes témoins (avant-causses) qui animent la scène observée.

Ce paysage spectaculaire participe à la mise en scène des grandes traversées de ce territoire (Autoroute A 75) et en particulier aux différents viaducs nécessaires pour le franchissement des profondes vallées du territoire (Viaduc de Verrières et Viaduc de Millau).

Le périmètre d'étude s'appuie :

- au Nord sur le col d'Engayresque et le Puech de la Croix qui définissent des points culminants et une ligne de crête majeure.
- au Nord-Est sur un ensemble de buttes témoins délimitant l'horizon.
- à l'Est sur les falaises des Causse Noirs marquant une limite physique et visuelle franche
- au Sud sur le Puech d'Andan dont l'ampleur suffit à bloquer les vues vers Millau.
- à l'Ouest sur le Bois de Vinnac, situé en ligne de crête et venant refermer les perceptions lointaines.



Contexte paysager et limites du périmètre d'étude

PHOTOGRAPHIE SITUANT LE TERRAIN DEPUIS L'AUTOROUTE A75

Vues A et B : vue depuis l'autoroute A75.



Vue A



Vue B



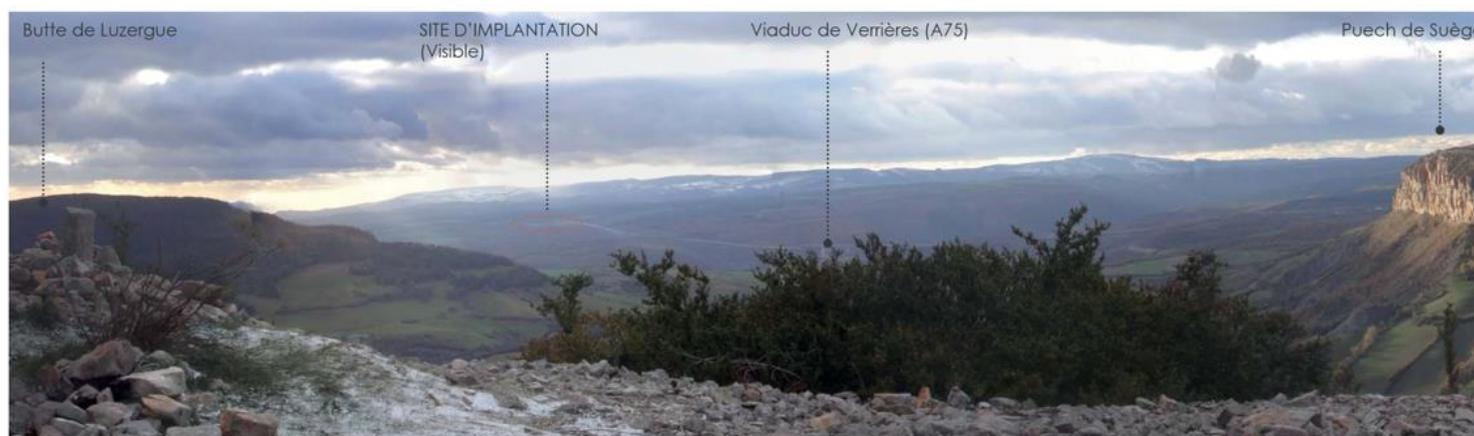
PHOTOGRAPHIE SITUANT LE TERRAIN DANS L'ENVIRONNEMENT LOINTAIN

Vue C : vue depuis le Puech de la Fontaneilles (situé à 8 km)

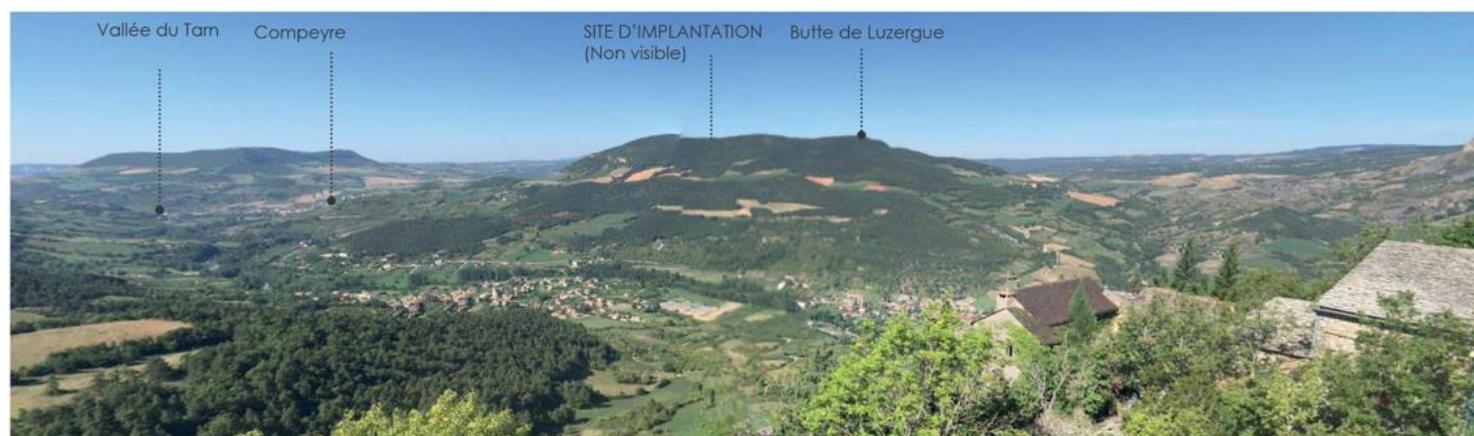
Vue D : vue depuis le Belvédère de Caylus (situé à 8km)



Vue C



Vue D

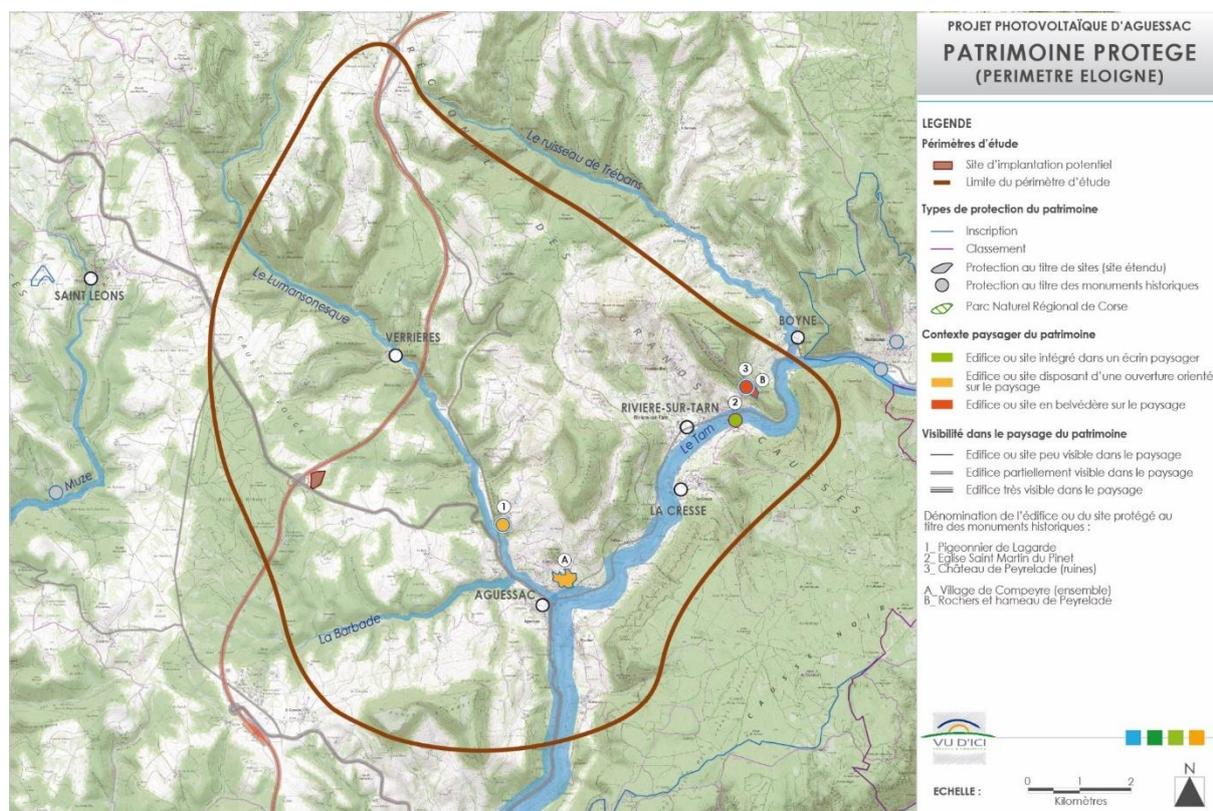


BILAN DU PERIMETRE D'ETUDE ELOIGNE

Le périmètre d'étude étendu intègre les éléments paysagers compris dans une distance allant jusqu'à 8.5km du site d'implantation potentiel, situé au sein de l'unité paysagère du plateau agricole et boisé des Causses Rouges. Cette unité paysagère se caractérise par des paysages de boisements sommitaux ou de fonds de vallée, dont les perceptions restent limitées en comparaison aux espaces de plateaux agricoles bénéficiant de vastes ouvertures sur le paysage des Causses. Elle présente ainsi de forts enjeux localisés au cœur du territoire, en particulier depuis les axes de communications traversants (A75 et RD 29), ainsi que depuis les abords du site où le paysage s'ouvre vers l'Est. Les jeux de crêtes et de boisement referment ensuite rapidement les perceptions sur le site depuis le Nord, le Sud et l'Ouest.

Depuis les espaces habités du périmètre d'étude, les enjeux sont très localisés. Implantés en cœur de vallée, la ville d'Aguessac et les villages de la vallée du Tarn profitent d'une situation protégée par les reliefs environnants et la végétation présente. Seul le village de Compeyre profite d'un panorama depuis lequel des enjeux émergent vis-à-vis du site potentiel d'implantation. L'habitat dispersé au sein des espaces agricoles du plateau et des Avant-Causses peut aussi présenter une certaine sensibilité, particulièrement aux abords du projet. Cependant, les jeux de végétation peuvent rapidement refermer les vues, nuanciant l'enjeu en présence.

Concernant le patrimoine protégé, 3 édifices protégés et deux sites sont protégés. Le pigeonnier de Lagarde (1), l'église Saint Martin du Pinel (2), le château de Peyrelade (3), le rocher et le hameau de Peyrelade (B) ne présentent pas d'enjeu ou des enjeux faibles vis-à-vis du projet.



Monuments et site protégés au sein du périmètre éloigné

Le village de Compeyre présente quant à lui un enjeu modéré par une perception discontinue sur site depuis cet ensemble bâti.



Vue depuis la rue principale menant en haut du village de Compeyre, on peut voir le plateau agricole et boisé à l'Ouest du territoire et le site du projet

Concernant la valorisation touristique du territoire, le périmètre d'étude propose des activités essentiellement axées sur la vallée du Tarn, ses paysages de nature et son patrimoine vernaculaire.

BILAN DU PERIMETRE D'ETUDE RAPPROCHE

Le contexte dans lequel s'insère le projet présente une configuration en belvédère sur le paysage, avec des nuances d'ouverture au Nord, à l'Ouest et au Sud. Les enjeux de perception du projet se concentrent ainsi essentiellement :

- sur les secteurs de plateaux et de clairières agricoles majoritairement ouvert à l'Est du site.
- L'habitat isolé peut présenter un point de sensibilité nuancé par la présence végétale aux abords du bâti (Méricamp, Graille). La présence d'un talus en limite de plateforme génère un point de sensibilités particulières et une ligne de fragilité quant à la stabilité du site.
- depuis la RD29 traversant le plateau agricole. La présence d'un itinéraire de cyclotourisme et d'une aire de covoiture ajoute une sensibilité marquée sur cet axe viaire, nuancé par la présence de séquences végétales refermant par endroit les perceptions sur le projet.
- depuis l'A75 au Nord, depuis la RD 29 en sortie du Bois de Vinnac et depuis le pont de l'échangeur à l'Ouest, secteurs bénéficiant de vues longues sur le paysage, soulignés par la présence des voies de desserte très fréquentées.

SYNTHESE DES MESURES PAYSAGERES

Afin d'intégrer au mieux le projet et d'atténuer les impacts du projet photovoltaïque d'Aguessac, des mesures paysagères seront été prises quant à :

- l'intégration du projet dans le grand paysage : en créant un écrin vert autour du site pour créer une continuité visuelle avec les boisements environnants, et en présentant une forme de projet organique assimilable au lointain à un paysage d'eau (étang).
- la végétation des zones de talus en remblai et de merlons afin de fixer les talus tout en les intégrant dans le paysage. Les essences locales de végétaux seront utilisées et leur implantation rappellera les formes aléatoires des bosquets déjà présents tout autour du site.
- la mise en place d'un poste de livraison et d'une clôture grillagée discrets et homogènes sur l'ensemble du projet pour valoriser l'image végétale plutôt que les ponctuations construites du site.

En conséquence les impacts font pour partie l'objet de mesures d'évitement ou de réduction limitant ou annulant ces impacts : visibilité depuis les paysages proches (le plateau agricole, l'autoroute A75

et la RD 29) comme lointains (Puech de Fontaneilles, Village de Compeyre, mi-coteau des buttes témoins). La perception du projet depuis les points hauts du paysage demeurera limitée par le travail paysager.

La présence du projet et de son accès sur la RD 29 le long d'un itinéraire touristique et d'une aire de covoiturage sont l'opportunité de valoriser et de communiquer sur l'énergie et la mise en place de panneaux photovoltaïque. Il est ainsi proposé la mise en place de panneaux pédagogiques au niveau de l'aire de covoiturage.

A noter que dans l'hypothèse d'un éloignement des modules solaires à 50m de l'axe de l'A75 (par dérogation à l'amendement Dupont qui exige une distance de 100m), les impacts seraient très faibles. En effet, de par la topographie et les talus qui ceignent le site, la vue depuis l'A75 dans le sens de circulation Sud-Nord resterait quasiment inchangé. Dans le sens de circulation Nord-Sud, l'impact d'une réduction de l'éloignement serait très faible : effectivement l'A75 est situé en contrebas du délaissé, de surcroît les talus qui ceignent le site ainsi que la haie paysagère limiteront significativement l'impact depuis l'A75. Dans un paysage plus éloigné, cette réduction de l'éloignement de 100m à 50m n'engendrerait pas ou très peu d'impact paysager.

PATRIMOINE NATUREL

ZONES D'INVENTAIRE ET PLANS ET PROGRAMMES D' ACTIONS

La carte ci-après localise les différentes zones d'inventaires identifiées au sein de l'aire d'étude éloignée (AEE). Cette AEE s'étend sur un périmètre de 5 km autour du projet.

Le site pressenti pour l'implantation du projet s'inscrit dans la région des Grands Causses, présentant certains intérêts écologiques.

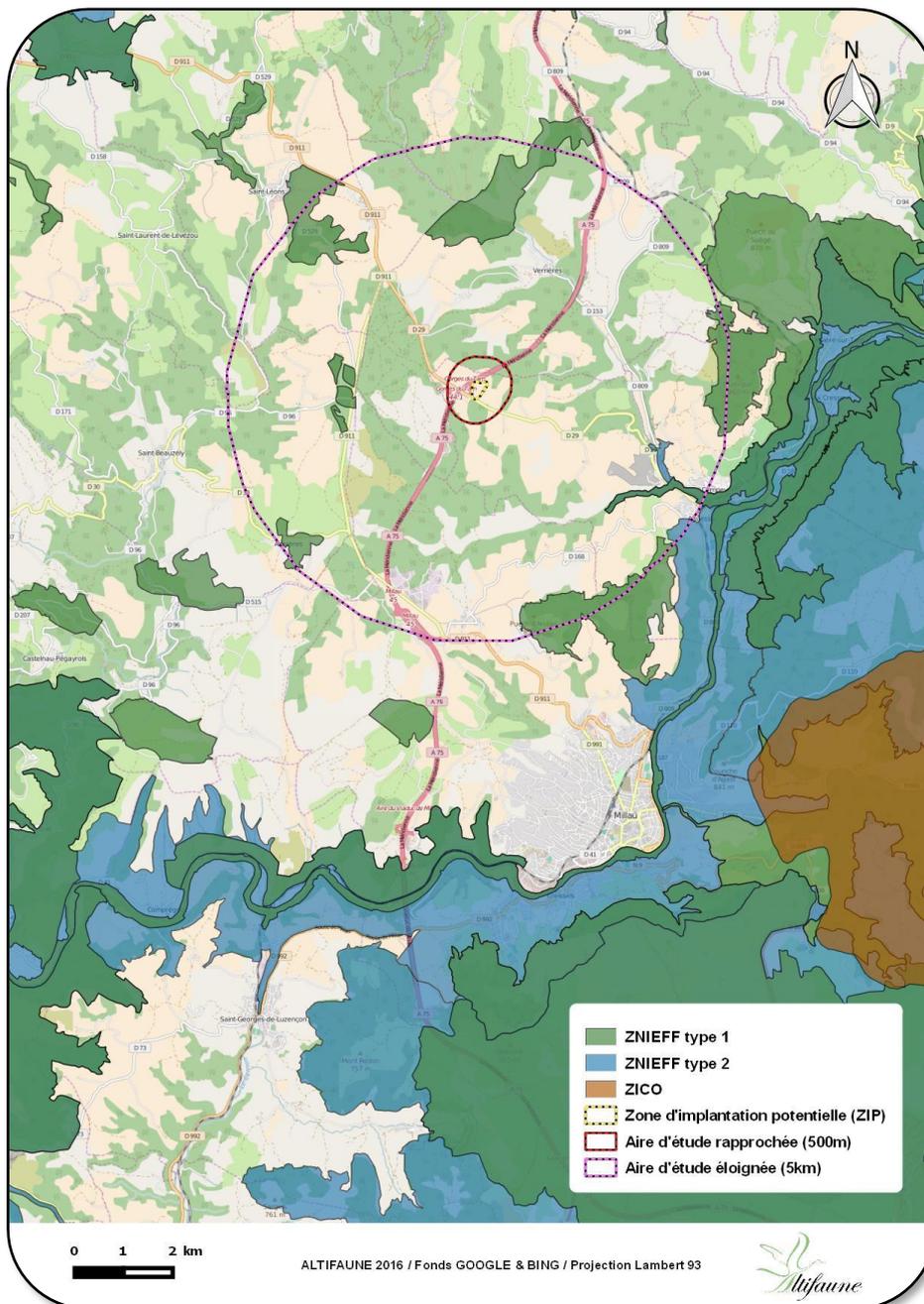
L'aire d'étude éloignée comprend notamment sept ZNIEFF de type 1, une ZNIEFF de type 2, quatre PNA (Faucon crécerellette, Vautour Fauve, Vautour moine et Vautour percnoptère), une ZSC et le PNR des Grands Causses.

La zone d'implantation potentielle est directement concernée par deux des PNA (Vautour fauve et Vautour moine) et par le PNR des Grands Causses.

Le site d'étude n'est pas directement concerné par la Trame verte et bleue.

Les différentes zones d'inventaires et notamment les ZNIEFF ne présentent pas d'enjeux réglementaires, mais relatent des intérêts faunistiques et floristiques pris en compte dans la présente étude.

Au regard de la nature du projet, une attention particulière sera portée aux prairies et talus végétalisés pouvant abriter un cortège patrimonial (impact au sol possible en phase de travaux et d'exploitation) et aux corridors écologiques (haies et lisières) utilisés notamment par l'avifaune et les chiroptères, et pouvant être impactés par le projet.



Zones d'inventaire et plans et programmes d'actions

RESULTATS DES PROSPECTIONS

L'inventaire de la flore et des habitats naturels a été réalisé par le bureau d'étude Cercis entre juillet et août 2016. Les autres inventaires ont été réalisés par le bureau d'étude Altifaune.

HABITATS NATURELS

A l'issue des prospections de terrain, six habitats naturels ont été recensés sur la zone d'étude, dont un d'intérêt communautaire, voire prioritaire : les prairies calcaires subatlantiques très sèches, qui couvrent environ 11,6% du site. Les pelouses situées à l'ouest sont dans un bon état de conservation, en mosaïque avec des garrigues à thym et autres labiées. Les pelouses situées à l'est sont dans un mauvais état de conservation, menacées par la fermeture des milieux.



Inventaire des habitats naturels

FLORE

Lors des prospections de terrain, une espèce protégée au niveau régional a été recensée dans les zones rudérales : l'Epilobe à feuilles de romarin (*Epilobium dodonaei*), dont la population se limite à un individu sur la zone. Une espèce de la liste rouge IUCN a été également recensée dans les pelouses rocailleuses situées à l'ouest du site : *Iberis pinnata* – Catégorie VU – dont les populations sont estimées à une dizaine d'individus.

Quatre autres espèces déterminantes ZNIEFF (Massif central) sont également présentes : le Thym d'Emberger (*Thymus embergeri*), espèce endémique du sud est de la France et le Trèfle alpestre (*Trifolium alpestre*), deux espèces rares sur les causses ; La busserole (*Arctostaphylos uva-ursi* subsp. *crassifolius*), et l'Aphyllanthe de Montpellier (*Aphyllanthes monspelliensis*), deux espèces communes à très communes sur les causses. Elles sont toutes les quatre localisées dans les pelouses sèches situées à l'ouest et à l'est du site. Enfin, deux espèces envahissantes sont également présentes dans les zones rudérales : le sénécion du Cap (*Senecio inaequidens*) et l'herbe aux ânes (*Oenothera biennis*).



L'épilobe à feuilles de romarin
(*Epilobium dodonaei*)



Ibérís à feuilles pennatifides
(*Iberis pinnata*)



Inventaire de la flore patrimoniale

AVIFAUNE ET CHIROPTERE

Le site-même présente peu de potentialités pour l'avifaune en raison de terrains en majorité composé de matériaux issus de la construction de l'A75. Les espèces contactées lors des inventaires présentent globalement un enjeu faible. Certaines possèdent toutefois un niveau d'enjeu modéré ou fort mais ne dépendent que très peu de la zone d'étude et n'ont été observées ou entendues qu'en vol ou à l'extérieur du site (rapaces notamment), sauf pour l'Alouette lulu, dont la nidification sur la zone d'implantation potentielle n'a pas pu être vérifiée. Les enjeux concernant l'avifaune sont donc considérés comme globalement faibles au vu des observations et des potentialités très restreintes sur la zone d'implantation potentielle.

De par sa fonctionnalité limitée pour les chiroptères (très faibles activités enregistrées et manque de potentialités), et ce malgré la présence ponctuelle d'espèces d'intérêt en transit, le site ne présente qu'un enjeu faible concernant ce groupe faunistique. Seul le tas de fumier peut constituer une zone de chasse favorable ponctuelle, mais il ne s'agit pas d'un habitat destiné à perdurer.

FAUNE TERRESTRE

- Les enjeux de l'entomofaune sont faibles sur le site, les seuls milieux potentiels (prairies et talus enherbés) accueillant un cortège d'espèces classique. Aucune espèce patrimoniale n'a été observée.
- L'herpétofaune présente des enjeux variés, avec deux espèces possédant un niveau d'enjeu faible (Lézard vert et Vipère aspic) et le Lézard ocellé possédant un niveau d'enjeu fort. Toutefois, un seul individu de cette espèce a été contacté (cordon de remblais situé à l'ouest).

A noter que le projet présenté en MISAP le 26 juin 2018 proposait une variante d'implantation dans laquelle, la zone centrale du délaissé routier n'était pas équipée, notamment afin de laisser sur place les gravats et roches propices aux habitats des lézards. A l'issue de cette réunion, il a été décidé de réfléchir à une nouvelle implantation permettant d'équiper tout le site (y compris la partie centrale). En effet, les remblais et gravats existants mais aussi les remblais et gravats à consolider lors de la phase de construction constitueront des habitats propices à l'herpétofaune. De plus, un projet utilisant le site d'un seul tenant s'intégrera encore mieux d'un point de vue paysager et technique. L'enjeu de l'herpétofaune sur le site est donc globalement faible à modéré.

- Les espèces de mammifères contactées (Chevreuil, Lapin de garenne) sont relativement communes, chassables et/ou piégeables et ne présentent qu'un enjeu de conservation faible, malgré le fait qu'elles ne semblent pas abondantes sur le site.



Inventaire de l'herpétofaune patrimoniale

SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'ensemble des enjeux environnementaux ont été superposés sur la carte ci-après. Les zones de fortes sensibilités présentent des enjeux de conservation et des contraintes réglementaires liées aux statuts juridiques des espèces.

Le choix du parti d'aménagement s'est basé sur l'évitement des zones les plus sensibles (en rouge sur la carte ci-après) pour la faune, la flore et les habitats naturels mises en évidence lors de l'état initial du site. Ainsi, la totalité des prairies calcaires subatlantiques très sèches ont été évitées, de même que les patches accueillants les espèces floristiques d'intérêts. Les prairies accueillent aussi le Lézard ocellé dans la partie Ouest du site d'étude, et leur préservation permet d'éviter les impacts du projet sur cette espèce à fort enjeu.

Cela a conduit à positionner le projet au sein de la zone rudérale, constitué par l'emprise du délaissé routier.



Sensibilité du milieu naturel

L'implantation de la centrale nécessitera la création de piste d'accès en périphérie. L'emprise de ces voies se limitera aux zones de faibles sensibilités, ce qui limitera le dérangement de zones plus sensibles.

Une variante d'implantation a été présentée lors de la réunion en MISAP de juin 2018 : elle visait à préserver une grande partie des talus végétalisés situés au centre du site ont de manière à éviter les zones de nidification potentielles et avérées des Alouettes (Cf. variante d'implantation en annexe).

A noter que dans l'hypothèse d'un éloignement des modules solaires à 50m de l'axe de l'A75 (par dérogation à l'amendement Dupont qui exige une distance de 100m), les impacts seraient nuls, voire très faibles sur l'environnement. En effet, les zones les plus sensibles en bordure Est du site seraient évitées même dans l'hypothèse d'un éloignement à 50m de l'axe de l'A75.

Parallèlement, VALECO s'est engagé à réduire le risque de dérangement et de destruction d'espèces lié aux travaux lourds (terrassement et battage des pieux). Ces derniers devront être réalisés en période de moindre sensibilité, entre le début du mois d'Août et la mi-mars. Les interventions plus légères induisant des effets moindres (montage des panneaux, connexion des réseaux électriques et tests de fonctionnement) pourront être entreprises tout au long de l'année.

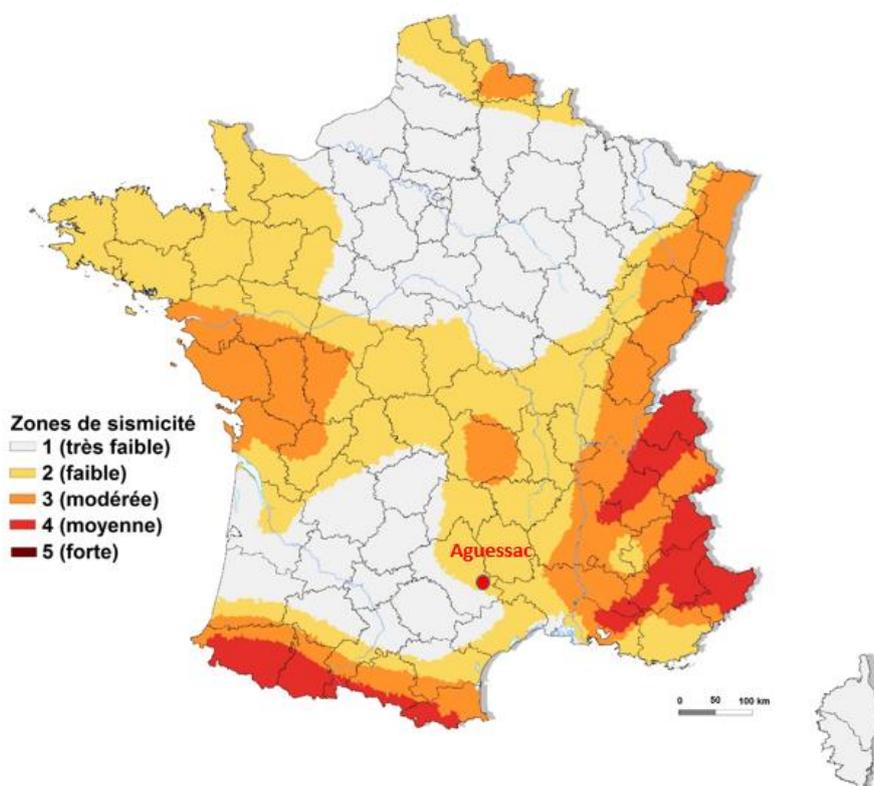
VALECO s'engage également à adopter un Plan Général de Coordination Environnementale (PGCE). Ce dernier doit veiller transversalement à la bonne réalisation du projet par le balisage et l'évitement des zones sensibles, la réduction du risque de pollution, l'organisation, le suivi et l'adaptation éventuelle des mesures. Les traitements chimiques sont proscrits.

4. Un projet solaire compatible avec la protection contre les risques naturels

Les risques naturels et technologiques présentés sont ceux répertoriés dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du département de l'Aveyron, approuvé en 2013. Des données complémentaires peuvent être apportées en fonction des données disponibles localement (argiles, mouvements de terrain, inondations...).

SISMICITE

Selon les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010, la commune, comme une majorité du département de l'Aveyron, est classée en zone de sismicité faible.



Zonage sismique de la France (Source : BRGM)

Même en classe faible, les mouvements de sol potentiels ne seront pas de nature à remettre en cause la sécurité d'une installation photovoltaïque.

MOUVEMENTS DE TERRAIN

Selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), ce risque peut être d'origine diverse : mouvements lents et continus (les tassements et les affaissements de sols, le retrait-gonflement des argiles, les glissements de terrain le long d'une pente...) ; mouvements rapides et discontinus (les effondrements de cavités souterraines naturelles ou artificielles, les écroulements et les chutes de blocs, les coulées boueuses et torrentielles...) et l'érosion littorale.

D'après la base de données du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie (<http://www.georisques.gouv.fr>), aucun mouvement de terrain n'a été recensé sur la commune d'Aguessac.

La commune d'Aguessac est soumise selon la DDT de l'Aveyron à un Plan de Prévention des Risques (PPR) mouvements de terrain du secteur Millavois, approuvé le 24 juillet 2007. Néanmoins la zone d'étude du projet n'est pas comprise dans les zones à risques de ce PPR et n'est donc soumise à aucune prescription en matière de risque mouvements de terrain.

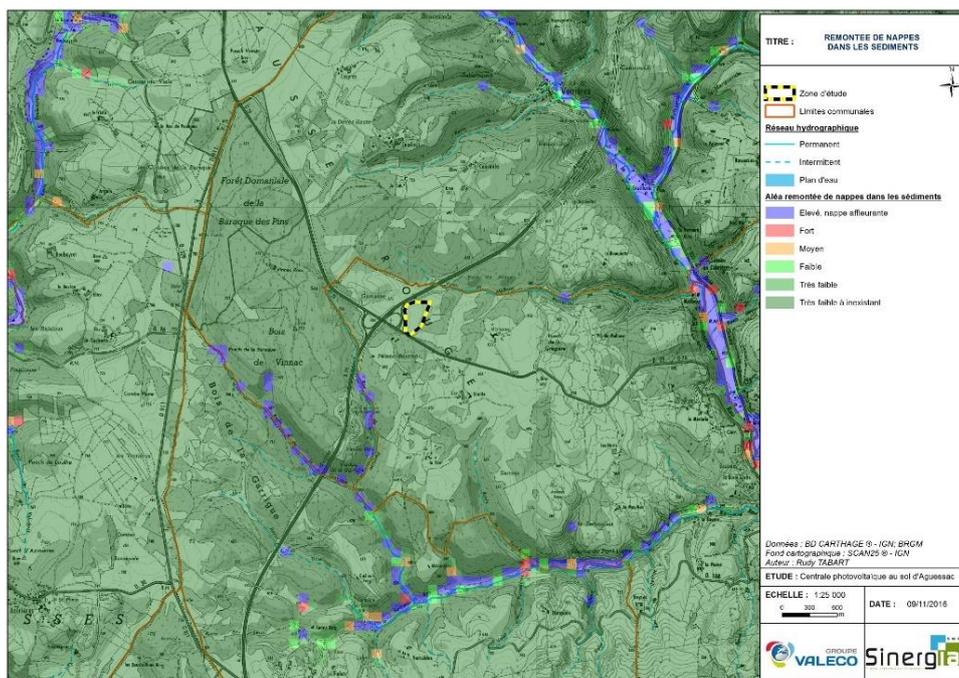
Par ailleurs, plusieurs cavités naturelles sont recensées sur la commune d'Aguessac, mais aucune ne situe sur ou à proximité immédiate de la zone d'étude.

Enfin, l'ensemble de la zone d'étude du projet est concerné par un aléa retrait gonflement des argiles faible, et est relativement éloigné de la zone d'aléa modérée la plus proche.

INONDATIONS

Selon le DDRM de l'Aveyron, la commune d'Aguessac est concernée par le risque inondation par les eaux superficielles (alimentées par la pluie, les cours d'eau grossissent et finissent par sortir de leur lit mineur). Par ailleurs, selon la DDT de l'Aveyron, la commune d'Aguessac est soumise à un Plan de Prévention des Risques (PPR) inondation (PPRi Tarn-Amont) approuvé le 26 janvier 2011 au regard de la présence de la rivière Tarn. La zone de projet se situe toutefois en dehors des zones inondables et n'est donc pas concernée par les prescriptions du PPRI.

Concernant le risque inondation par remontée de nappes dans les sédiments (c'est une surcharge de nappes phréatiques dites « libres », car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Ainsi, alimentées par la pluie, ces nappes débordent et remonte à travers le sol). La zone d'étude n'est pas concernée par un aléa de ce type. Ainsi, le risque d'inondation par les eaux superficielles ou par remontée de nappes ne présente pas d'enjeux particuliers.



Risque inondation par remontée de nappes dans les sédiments

INCENDIE

D'après le DDRM de l'Aveyron, la commune d'Aguessac n'est pas considérée comme particulièrement exposée aux risques d'incendie de forêt. Ce territoire donc pas soumis à l'élaboration d'un plan de protection des forêts contre les incendies. En revanche la commune voisine de Millau est concernée par le risque incendie.

Consulté à ce sujet le SDIS émet plusieurs préconisations générales pour la protection et la gestion du risque incendie :

- Débroussaillage annuelle dans un rayon de 50m minimum autour des installations, si l'herbe est maintenue sous les panneaux, elle devra faire l'objet d'un entretien régulier.
- Lors des travaux, des moyens d'extinction adaptés seront mis à disposition des personnels.
- Dimensionnement des voies d'accès : 3m minimum de large, 3,50 minimum de hauteur libre, pente maximale de 15%, virages avec rayon de giration intérieur de 11 m minimum, et force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newtons.

Concernant spécialement les centrales photovoltaïques au sol, le SDIS recommande de :

- Minimiser la longueur de câblage en courant continu entre les modules et l'onduleur
- Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme, et restant au minimum à des températures de surface de 70°C.
- Prendre les dispositions nécessaires pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif sous tension.
- Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, visible et positionnée à proximité de l'entrée de l'enceinte.
- Apposer le pictogramme dédié aux risques photovoltaïques sur les accès, les câbles DC, et à l'extérieur de l'enceinte.
- Afficher les consignes à suivre en cas d'incendie
- Faire vérifier annuellement l'installation par un technicien compétent.

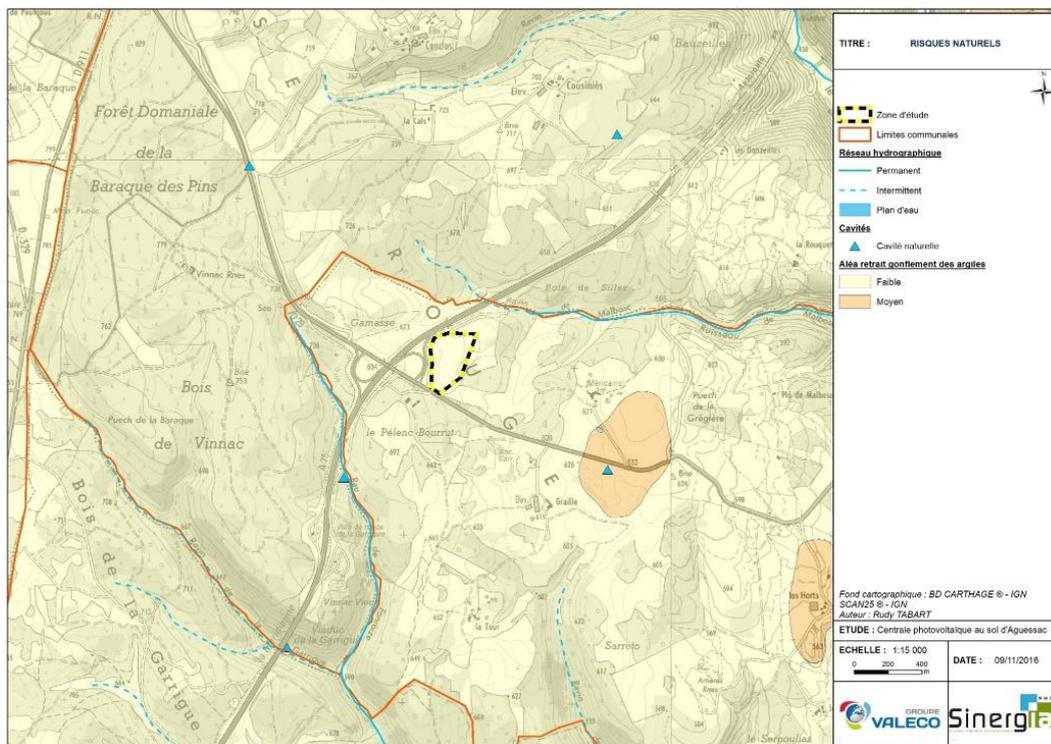
FOUDRE

Le risque orageux peut être apprécié grâce à un indicateur spécifique : la densité d'arc (Da) qui est « le nombre de coups de foudre au sol par km² et par an ».

D'après les données 2005-2013 fournies par le service METEORAGE de Météo-France, la densité d'arc est égale à 2,86 sur le département de l'Aveyron. À titre de comparaison, la moyenne nationale de densité de foudroiement est de 1,54. Le risque orageux dans le secteur du projet peut donc être considéré comme supérieur à la moyenne nationale, sans que cela n'entraîne toutefois un risque majeur. Néanmoins, les modules photovoltaïques seront équipés de parafoudres.

CONCLUSION SUR LES RISQUES NATURELS

D'une manière générale, les aléas naturels en présence autour de la zone d'étude ne peuvent générer un risque significatif pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.



Risques naturels

A noter que dans l'hypothèse d'un éloignement des modules solaires à 50m de l'axe de l'A75 (par dérogation à l'amendement Dupont qui exige une distance de 100m), les impacts seraient nuls concernant les risques naturels.

Les enjeux de cette réduction d'éloignement vis-à-vis des nuisances (les reflets et le bruit) et de la sécurité (franchissement et intrusion) seront abordés dans le dossier ad hoc. A titre d'information, une synthèse de ces enjeux de nuisance et de sécurité liés à la réduction de la distance entre l'axe de l'A75 et les modules se situent en Annexe.

CONCLUSION

Ce projet photovoltaïque sur le délaissé routier d'Aguessac est connu des collectivités locales depuis des années. Il s'inscrit pleinement dans les objectifs de développement de centrales photovoltaïques sur des milieux anthropisés, sans concurrence d'usage, en particulier sur les milieux agricoles. Ce projet respecte les doctrines des services de l'Etat en Aveyron et en région Occitanie (ex. Midi-Pyrénées)

Ce projet est soutenu par la commune d'Aguessac. Il est identifié à l'échelle du PNR Grands Causses dans une zone favorable (SCoT approuvé) et à l'échelle de la communauté de communes (projet de PADD voté). De plus, la MISAP réunit fin juin 2018 a émis un favorable.

La commune d'Aguessac est soumise à la loi montagne, mais le projet respecte les règles permettant de construire en discontinuité des zones urbanisées. En effet, le projet est compatible avec :

- **le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières**
- **la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel**
- **la protection contre les risques naturels.**

A noter que dans l'hypothèse d'un éloignement des modules solaires à 50m de l'axe de l'A75 (par dérogation à l'amendement Dupont), les impacts demeureraient nuls ou très faibles par rapport à un projet qui maintiendrait une distance de 100m.

Cette parcelle est actuellement classée en zone N dans le projet de PLUi-HD qui a été voté par le conseil communautaire de Millau Grands Causses. Après enquête publique, intégration des avis des Personnes publiques associées et avis de la CDNPS de novembre 2018, ce PLUi-HD devrait être approuvé fin 2018. Cette zone du délaissé autoroutier doit faire l'objet d'un classement en zone Ne ou Npv afin que le projet de centrale solaire puisse être concrétisé.

ANNEXES :

Avis de la commune d'Aguessac

Avis de la MISAP

**Courrier de la communauté de communes de Millau Grands
Causses**

Variante d'implantation des modules photovoltaïques

**Synthèse des impacts liés à la réduction de la distance
d'éloignement de l'A75**

Avis de la commune d'Aguessac



Aguessac, le 10 septembre 2018

REÇU le 17 SEP 2018

VALECO Ingénierie
Monsieur Thomas DUFFES
188 rue Maurice Béjart
CS 57392
34184 MONTPELLIER CEDEX 4

Objet : Projet solaire et PLUI

Monsieur le Chef de Projet,

En réponse à votre courrier du 10 août dernier adressé à la Communauté de Communes et dont une copie m'a été transmise, j'ai l'honneur de vous informer que la commune émet un avis favorable à ce projet de centrale solaire au sol sur délaissé routier, et les élus et moi-même sommes favorable à un changement de zonage qui permettra cette implantation.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ce courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef de Projet, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le Maire,
Aimé HERAL



Avis de la MISAP



PRÉFET DE L'AVEYRON

Le directeur départemental des territoires

À

VALECO
Parc 2000 Extension
188, rue Maurice Béjart
CS20756
34184 MONTPELLIER Cedex 4

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Energie,
Risques,
Bâtiments, Sécurité

Unité Transition
Énergétique Cadre de
Vie

Affaire suivie par
Carine RUDELLE
Tél : 05 65 75 49 07
E-mail : carine.rudelle
@aveyron.gouv.fr

Rodez, le **REÇU le -7 AOUT 2018**
03 AOUT 2018

objet : projet de centrale photovoltaïque sur la commune d'Aguessac.

Vous avez présenté en Mission Inter-Services Architecture et Paysage le 26 juin 2018, un projet de centrale photovoltaïque sur la commune d'Aguessac.

Les membres de la MISAP émettent un avis favorable de principe au projet présenté. Toutefois, les membres de la MISAP attirent votre attention sur les points développés ci-dessous.

Le projet de PLUi arrêté le 4 juillet ne prend pas en compte, dans le zonage réglementaire, le projet de centrale au sol photovoltaïque. Une déclaration de projet est envisagée après approbation du PLUi. Il vous est conseillé d'informer le commissaire enquêteur de l'existence de ce projet de centrale photovoltaïque, lors de l'enquête publique du PLUi envisagée à la fin d'année 2018.

Quant au SCOT du PNR des Grands Causses, le site a été identifié comme zone potentielle de développement de projet photovoltaïque.

Concernant l'intégration paysagère, le traitement des abords du site doit être de qualité. Afin de permettre une bonne intégration du projet dans le site, il est nécessaire de travailler avec les éléments existants (merlons, plantations existantes). Vous veillerez à minimiser l'impact visuel du projet depuis « Mericamp ».

Pour les plantations, les services de l'État demandent qu'au niveau du dossier qui sera déposé, les conditions de plantation des végétaux, leur type, le nombre de mètres linéaires ainsi que la largeur et la hauteur des massifs plantés soient détaillés.

Au niveau de l'implantation des végétaux vous êtes invité à respecter les formes aléatoires des bosquets déjà présents tout autour du site.

Une attention est à porter à la couleur des menuiseries des locaux techniques et des clôtures.

-Concernant la biodiversité, il est nécessaire de se rapprocher de la division biodiversité de la DREAL Occitanie (fabienne.rousset@developpement-durable.gouv.fr ; vincent.arenales-del-campo@developpement-durable.gouv.fr) pour réfléchir à l'éventuelle nécessité de mettre en place des mesures compensatoires à proximité du site afin de pouvoir implanter des panneaux photovoltaïques sur la totalité de la zone centrale.

La directrice départementale des Territoires adjointe



Laure VALADE

- copie Monsieur le maire d'Aguessac
Agence Sud et SATUL

Courrier de la communauté de communes de Millau Grands Causses



Millau, le 20 août 2018

Nos Réf. : VG/QM
N° : 0537/18

Monsieur Thomas DUFFES
Chef de projets
Valeco Ingénierie
188, rue Maurice Béjart
CS 57392
34184 Montpellier Cedex 4



Objet : PLUi-HD de la Communauté de communes Millau Grands Causses
Projet de centrale photovoltaïque solaire au sol

Monsieur,

J'accuse réception de votre courrier en date du 10 août 2018, relatif à l'implantation d'une centrale solaire au sol.

Le PLUi-HD a été arrêté à l'unanimité le 4 juillet 2018 par le Conseil de la Communauté, en prenant en compte l'état d'avancement des projets connus et portés par les maires du territoire.

En juin 2018, date de la dernière présentation du projet du PLUi-HD aux Personnes Publiques Associées, votre opération a été considérée collégalement comme insuffisamment complète au regard des obligations réglementaires requises pour une implantation en milieu naturel. Ainsi, il a été convenu que la parcelle sur laquelle pourrait être construite une centrale solaire resterait en zone naturelle (N) momentanément, et qu'en suivant l'approbation du PLUi-HD, une révision serait programmée pour changer ce zonage.

Vous avez par ailleurs présenté votre projet fin juin 2018 aux services de l'Etat, qui vous ont précisé les démarches à suivre. Aussi, je les reprends à mon compte afin que votre projet puisse être réalisé dans les meilleurs délais.

En conséquent, je vous invite à déposer un dossier complet et approfondi, comprenant un descriptif de la centrale ainsi que les conclusions des études environnementales, faunistiques, floristiques et d'impacts paysagers.

Ce dossier est à déposer en Préfecture, accompagné d'une demande de saisine de la Commission des Sites, car votre projet doit faire l'objet d'une dérogation de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite loi Montagne, et de l'« amendement Dupont ». La prochaine



Millau Grands Causses

Hôtel de la Communauté
1 place du Beffroi CS 80432
12104 Millau cedex - Aveyron
tel : 05 65 61 40 20
contact@cc-millaugrandscausses.fr
www.cc-millaugrandscausses.fr

commission se tiendra en novembre 2018, ce qui implique de votre part un dépôt dudit dossier un mois auparavant a minima.

En fonction de l'avis qui sera rendu, les services de l'Etat m'ont indiqué qu'il serait éventuellement possible de modifier le zonage avant l'approbation du PLUi-HD, ce que je m'engage à soutenir et à concrétiser.

Par ailleurs, je vous incite à venir présenter votre requête lors de l'enquête publique qui devrait vraisemblablement se tenir en novembre 2018. Je vous informerai des dates très prochainement, dès que le commissaire enquêteur sera désigné.

Il serait enfin souhaitable que vous saisissiez le maire d'Aguessac afin qu'il précise, dans l'avis qu'il peut rendre sur le projet de PLUi-HD, l'intérêt porté à ce projet de centrale solaire au sol sur un délaissé routier, et qu'il est favorable à un changement de zonage qui permettrait cette implantation.

Mes services, et plus particulièrement le pôle Aménagement et Cadre de vie, restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes salutations les meilleures.



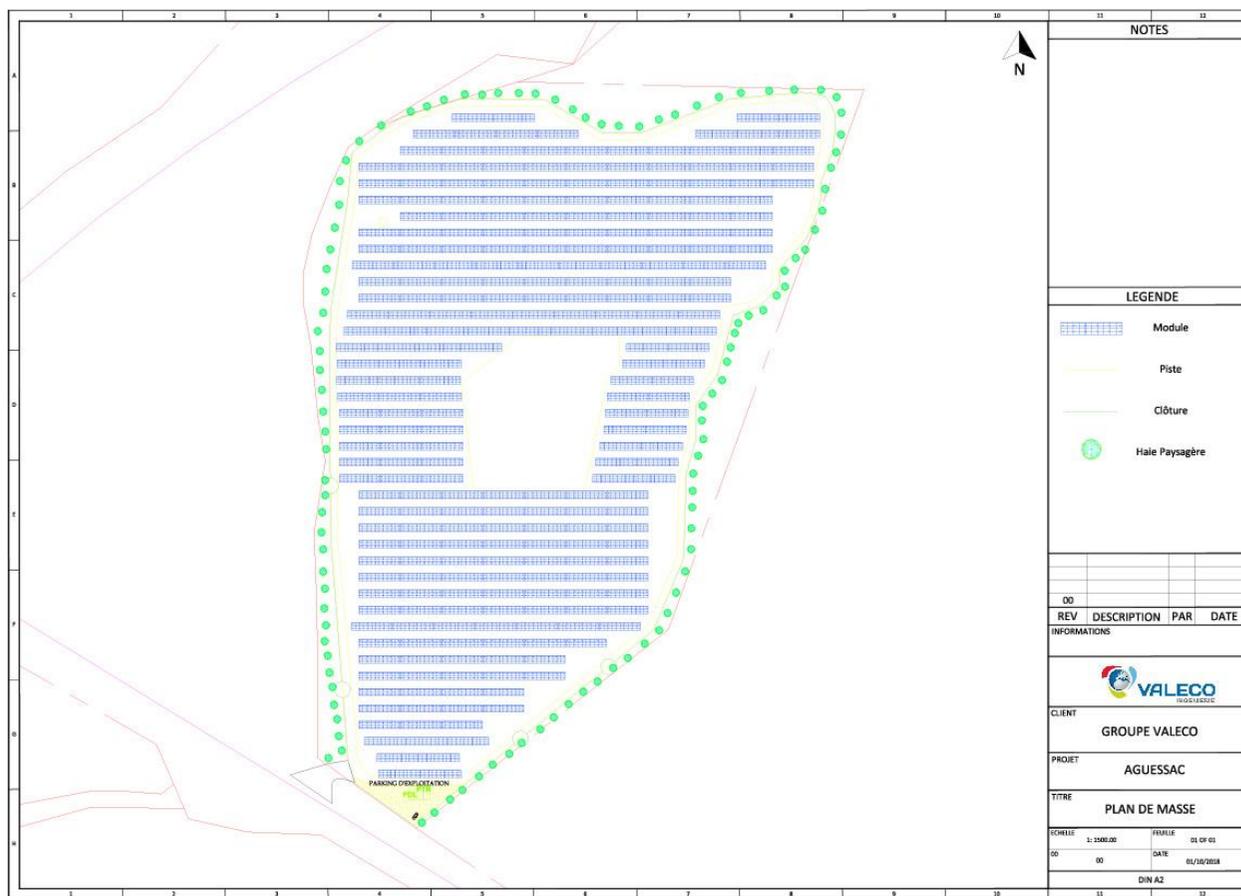
Gérard PRETRE



Président

Variante d'implantation des modules photovoltaïques

La Variante d'implantation présentée lors de la MISAP de Juin 2018 proposait de ne pas équiper la zone centrale constituée de talus, roches et gravats afin de préserver certains habitats. En évitant cette zone à enjeux modérés, le projet perd 1120 panneaux solaires, soit près de 0,5 MWc de puissance.



Plan de masse avec une distance de 50 mètres entre l'axe de l'A75 et les modules photovoltaïques tout en évitant la partie centrale du délaissé

Synthèse des impacts liés à la réduction de la distance d'éloignement de l'A75

Code de l'urbanisme

Article L111-6 - Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Article L111-8 - Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Contexte

L'A75 est une voie classée à grande circulation. L'article L.111-6 du Code de l'urbanisme oblige un recul de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie de l'A75 en dehors des espaces urbanisés. Cet état de fait conduit à l'inconstructibilité d'une partie importante du site.

L'article L.111-8 du code de l'urbanisme offre la possibilité de s'affranchir de ces marges de recul, sous conditions particulières. La Communauté de communes de Millau Grands Causses pourrait s'engager dans cette démarche et mettre au point un véritable projet urbain de qualité garant notamment d'une préservation optimale du site et de son environnement.

Le dossier, ainsi créé, serait intégré dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement qui sera approuvé fin 2018. Ce dossier définirait des principes d'aménagement et des dispositions réglementaires assurant la cohérence de l'ensemble de cette future zone.

Zoom sur les reflets

Les nuisances liées aux reflets des rayons du soleil sur les panneaux depuis l'A75 sont modérées. Dans le cadre de la centrale solaire d'Aguessac les modules photovoltaïques utilisés sont cadrés avec du verre non lisse et traité antireflet.

En l'absence de masques, seul ponctuellement un faisceau de lumière polarisé peut se former et induire une gêne lorsque le soleil est positionné dans un angle d'incidence inférieur à 10° et l'observateur regardant dans l'axe Est/Ouest ce qui est inverse au sens de circulation de l'A75 (axe Nord/Sud et au niveau du délaissé routier d'Aguessac, un axe Nord-Est/Sud-Ouest).

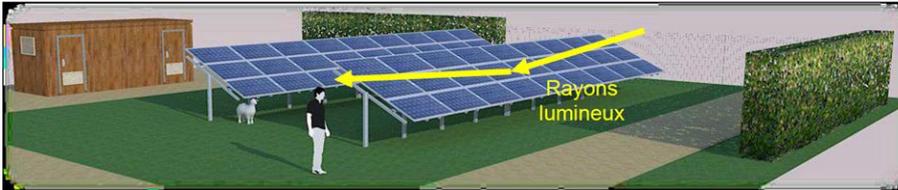
Les effets d'éblouissement concernant les usagers de l'A75 se situent donc principalement dans le cadre d'un rayonnement direct (observateur en face des rayons du soleil) en milieu de journée en hiver en direction du sud.

Des petites gênes peuvent exister en fin et début de journée avec un rayonnement qui vient perpendiculairement au champ de vision des conducteurs.

D'autres parts la microtopographie (autoroute en contrebas) et les masques naturels du contexte bocager constituent un corridor au niveau de l'A75 et limite fortement les vues potentielles sur la centrale solaire d'Aguessac. Ainsi les effets potentiels d'éblouissement sont faibles.

Synthèse

- La diminution du recul aura un impact faible en termes de **nuisances**. Les effets de reflets directs étant plus importants que les effets indirects générés par la centrale photovoltaïque.



- La diminution du recul aura un impact faible en termes de **sécurité**. La marge de recul étant importante sur l'emprise autoroutière en cas d'accident. Les mesures étant également prise pour assurer la sécurité du site vis-à-vis des intrusions de personnes étrangère au site.
- La diminution du recul aura un impact faible en termes de **qualité architecturale** du fait de la nature du projet qui comporte peu de constructions qui seront d'une hauteur limitée et d'un volume modeste.
- La diminution du recul aura un impact faible en termes de **qualité de l'urbanisme et des paysages** du fait de la nature du projet qui comporte peu de constructions. La teinte sombre des matériaux utilisés limite l'incidence paysagère et améliore même certaines perceptions actuelles.